



AVIS PUBLIC
(en vertu de la LAU, art. 132)

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2022
INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 339-2008
AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'IMMEUBLE PROTÉGÉ »
ADOPTÉ LE 19 AVRIL 2022 (LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 1^o)

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 avril 2022 sur le projet de règlement numéro 339-2022 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 339-2008 afin de modifier la définition d'immeuble protégé », le Conseil de la Municipalité de Bury a adopté un second projet de règlement, lequel porte le numéro 339-2022 et est intitulé Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 339-2008 afin de modifier la définition d'immeuble protégé ».

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. (LAU, article 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o a));

L'objet du second projet de règlement numéro 339-2022 est de modifier la définition d'immeuble protégé relativement à la gestion des odeurs en milieu agricole pour un ensemble touristique intégré. Plus précisément : :

Le chapitre 11 intitulé « Règles particulières à certaines zones de contraintes naturelles et à certaines activités humaines » est modifié à la disposition 11.7 intitulée « Dispositions particulières visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole » à l'article 11.7.1 intitulé « Définitions »

par le remplacement du point j) de la définition « Immeuble protégé » se lisant comme suit :

« un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ou d'une auberge rurale ; »

par le texte suivant :

« j) un établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte et d'une résidence de tourisme, incluant les établissements de résidence principale, et à l'exception d'un ensemble touristique intégré situé dans la zone RUR-43 telle qu'elle est délimitée au Règlement de zonage no 339-2008 de la municipalité de Bury à la date d'entrée en vigueur du Règlement no 533-22 de la MRC du Haut-Saint-François. »

Une demande visant à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles peut provenir de la zone où les nouveaux usages conditionnels seront autorisés, soit

dans la zone « RUR-43 », ainsi que de toute zone contiguë à celle-ci, soit les zones, « A-32 », « F-49 », « RUR-42 ».

L'illustration des zones concernées peut être consultée au bureau de la Municipalité. De plus, une copie du second projet de règlement pourra être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fera la demande au bureau de la Municipalité (*LAU, article 132, 1^{er} alinéa, paragraphes 2^o et 5^o*).

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard le huitième jour** qui suit celui de la publication du présent avis (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 3^o b) et art. 133, 1^{er} alinéa, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o*).

3. DESCRIPTION DES DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE ET PERSONNES INTÉRESSÉES

L'objet des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, les critères d'éligibilité des personnes intéressées ainsi que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus en s'adressant au bureau de la Municipalité. (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphes 3^o a) et 4^o*)

4. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 6^o*).

5. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité au 528 rue Main à Bury, durant les heures ordinaires d'ouverture de celle-ci, soit les lundis, mercredis et vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h. (*LAU, art. 132, 1^{er} alinéa, paragraphe 7^o*).

Donné à Bury, ce 20 AVRIL 2022



Louise Brière, directrice générale et greffière-trésorière